

Gap, le 06 novembre 2023

Madame la Directrice de la DDT des
Alpes de Haute- Provence
Avenue Demontzey
CS 10211
04002 DIGNE LES BAINS Cedex

A l'attention de Mme Blandine BŒUF
Service Environnement - Risques

Lettre recommandée avec AR n° 1A 207 175 5777 2

Nos références : VdT/VD

Objet : Demande d'autorisation de remplissage de la réserve des Poux – Saison d'irrigation 2024 – Réponse à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2023-082-003

Madame la Directrice,

Ainsi qu'il nous l'est demandé chaque année, je viens formuler une demande de remplissage partiel de la réserve des Poux et cette année pour un niveau de remplissage de 2,30 m, barrage qui n'est pas classé au titre de l'article R214-112 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.5.0.

Cette demande est motivée par les besoins en eaux exprimés par plus de 600 irrigants, pour irriguer des terrains qui le sont depuis 1784 et qui ont donc assis leurs équilibres économiques avec présence de la ressource en eau.

Avant l'exposé de notre demande, notre établissement n'a jamais été en possession des documents produits par l'INRAE malgré les demandes réitérées que nous avons formulées auprès de vous. Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de porter à ma connaissance les travaux produits par cet organisme dont chacun se réfère alors que ces travaux n'ont jamais été publiés, ni même auprès de nous qui sommes concernés, puisque maître d'ouvrage exploitant de cette retenue.

A. La mise en eau de cette retenue ne pose sur le plan technique et pour un niveau de 2.30 m aucune difficulté

En effet :

1. Vous nous demandez de conduire des travaux de suivi des possibles déformations de cet ouvrage, travaux qui sont conduits par un géomètre expert.

Il y a lieu que soit pris en considération, que depuis plus de 3 ans, l'absence de déformation du remblai du parement aval et de la crête de la digue. Les mouvements qui peuvent exister pour des valeurs de 15 à 20 mm qui peuvent être, tantôt à la hausse tantôt à la baisse, ont pour origine les périodes de dessiccation et d'humectation de la digue en terre, ce qui est un phénomène propre à tout barrage et de surcroît lorsqu'ils sont en terre.

2. Vous nous avez demandé de faire produire des études de stabilité, ainsi que de stabilité aux séismes extrêmes.

Les études montrent que la stabilité du parement amont du barrage est avérée, y compris en situation de séisme extrême, avec un coefficient de sécurité supérieur à 1.

Seul le parement aval du barrage présente un coefficient de stabilité juste inférieur au coefficient 1 puisque de 0.95. À noter que le jugement du tribunal mentionne que, dans un pareil cas, « *les enjeux de protection des biens et des personnes soient exposés d'une façon telle que ce risque ne puisse pas être pris* ».

Nous insistons, cependant, sur le coefficient de parfaite stabilité du parement amont qui garantit la retenue des eaux, y compris en situation de séisme extrême, lors de l'examen par vos services de notre demande.

3. Vous nous avez demandé de produire une étude d'onde de rupture, assise sur la progression de l'onde avec effacement du barrage

Le niveau de 2,30 m ne présente aucune incidence sur la bergerie située à quelques centaines de mètres en aval ni sur le passage des eaux dans le dalot qui passe sous la route départementale. Ainsi, cette dernière ne serait pas submergée en cas d'effacement du barrage. Ce risque est purement théorique puisque nous avons vu que le barrage est stable et que même un séisme extrême ne peut affecter le parement amont qui retient les eaux.

4. Vous nous avez demandé la conduite d'études, le suivi du barrage, son osculation, l'organisation du personnel

- Tous les rapports d'exploitation produits,
- Toutes les notes d'observation,
- Tous les rapports de suivi de l'altimétrie, des déplacements opérés par des géomètres experts,
- Tous les suivis de radar,
- Toutes les transmissions des informations sur le centre de supervision,
- Toute l'opérationnalité de l'astreinte autour de cet ouvrage,

- Toutes les compétences et les niveaux de qualification du personnel,
- Les libres accès aux vannes de vidange du barrage au niveau du barrage lui-même, mais également plus en aval dans la plaine qui peuvent permettre la vidange de l'ouvrage, y compris en situation critique de pluviométrie,
- Notre adhésion au système d'alerte de la Préfecture,
- Les actions de vidanges anticipées qui sont organisées dès le passage en alerte météo orange,
- Etc.

Constituent autant d'éléments qui permettent d'anticiper, et de manière redondante, une situation qui pourrait présenter des difficultés de gestion. Ceci, rappelons-le, pour une hauteur d'eau de 2.30 m alors que la largeur du barrage qui retient les eaux est de 35 m environ. Les piscines hors sol des jardins d'agrément sont de leur côté constituées de tôle de 0.3 mm d'épaisseur ou de membranes en caoutchouc. Cette comparaison est sérieuse et montre que 2.30 m de hauteur d'eau nécessitent, au pied de la paroi, donc avec la pleine charge une force de résistance de 2,20 kg/cm². Ceci s'obtient avec une tôle de 0.3 mm d'épaisseur. Le barrage qui, en ce point, est large de 35 m, en est aussi capable.

Compte tenu de ces éléments, je ne peux que conclure en la demande d'une autorisation de remplissage de 2,30 m, soit un niveau de 650,56 m NGF, depuis le niveau de la mer à Marseille. Les motivations de ce volume vous ont été exposées dans mes précédentes correspondances en produisant notamment les notes de calculs qui permettent d'optimiser la durée de vie des pompes (au coût unitaire de plus de 100 000 € et financées par la puissance publique), la réduction des risques de casses sur réseaux liées à de moindre surpressions, etc.

En conclusion sur ce point, j'ai l'honneur de solliciter l'étude INRAE et l'autorisation d'un niveau de remplissage à 2,30 m de la retenue.

B. Pour ce qui concerne la question de la vidange en période de crue et en maintenant un niveau de 1 m dans la retenue

Vous nous avez demandé de produire auprès d'un bureau d'étude, ce que nous avons fait avec le bureau d'études HYDRETUDES en date de janvier 2022 sous la référence GA21-123, une étude hydrologique qui montre que, même dans le cadre d'une crue centennale ou millénale et de l'introduction des eaux dans la retenue, le niveau s'élève à 80 cm maximum en crue millénale, soit un niveau d'eau de 648,50 m NGF.

Vous nous avez informés que cette étude avait été transmise par vos soins à l'INRAE, et selon vos écritures, cet organisme d'État se serait prononcé favorablement, c'est-à-dire comme nous, sur ses conclusions. À ce sujet, est-il possible d'obtenir cette autre étude de l'INRAE qui ne nous a jamais été communiquée. L'absence de contradictoire étant pénalisant pour tous et réduit l'intérêt de l'étude et finalement la sécurité de l'ouvrage.

Pour en revenir au remplissage, les études que nous avons confiées à HYDRETTUDES et celles de l'INRAE convergeant, nous vous prions de bien vouloir, préciser sur l'arrêté préfectoral à venir, la possibilité de maintien d'un niveau d'eau de 1,00 m, y compris en période de vigilance météo orange ou rouge.

Par ailleurs, en date du 20 juillet 2023, vous nous avez communiqué une correspondance accompagnée d'un projet d'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2023-082-003. Ce projet d'arrêté préfectoral n'a finalement jamais été formalisé.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous demander s'il est possible d'introduire les éléments d'arrêté préfectoral dans l'arrêté préfectoral à venir, et qui autorisera le remplissage de la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2024.

En conclusion sur ce point, j'ai l'honneur de solliciter l'étude INRAE et le maintien du niveau à 1,00 m en toute circonstance ainsi que les conclusions de notre bureau d'étude et celui de l'État.

C. Pour ce qui concerne les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage

Enfin, et sur ce dossier, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2023-082-003 mentionnent « *la demande d'engagement des études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et son confortement dès que possible. La transmission à cet effet d'un planning à cet effet mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2023* ».

Le dossier est, à ce jour, entre les mains de l'expert du tribunal administratif et nous sommes donc nécessairement en attente de ses conclusions avant de pouvoir envisager la mise en œuvre d'études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage.

J'observe que le barrage ne cesse de présenter des caractères de stabilisation. Les désordres initialement rencontrés dans les 2 années qui ont suivi sa construction sont aujourd'hui quasiment inexistantes et il est tout à fait possible d'imaginer que la charge que représente la masse du barrage, qui intervient en compression sur le sous-sol, se soit aujourd'hui stabilisée. De plus, l'ouvrage ne présente aucun risque au regard de la sécurité, compte tenu de la parfaite stabilité du parement amont du barrage, y compris en situation de crue millénale et de séisme (coefficient de stabilité supérieur à 1).

Les données du géomètre SALLA-LECOMTE réalisées en 2023, et comparées à tous les autres travaux réalisés depuis les premières mesures, montrent que la crête du barrage et le parement amont ne subissent plus aucun mouvement depuis les 4 dernières années, à l'exception de variations altimétriques qui ne dépassent pas 20 mm, qui sont à attribuer à l'état d'humectation du couronnement du barrage. Si les travaux de géomètre interviennent après 1 mois de

sécheresse, il y a un retrait des argiles, à l'inverse, si le géomètre intervient après une pluie importante, il y a gonflement des argiles.

C'est la raison pour laquelle cette valeur altimétrique est parfois au-dessus et parfois au-dessous de 10 mm et respire en fonction des données climatologiques.

Concernant le parement aval, il est observé de très faibles mouvements, c'est-à-dire de l'ordre de 2 cm de continuation. Les mouvements sont à peine perceptibles. Les conclusions de l'expert n'étant pas rendues, il ne nous est pas possible d'engager des études visant la supposée sécurisation d'ouvrages. C'est en tenant compte de ces considérations que nous vous avons adressé un mail en date du 24 octobre 2023 présentant le planning que je reprends ci-dessous :

L'article 8 « *Sécurisation de l'ouvrage* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation de remplissage partiel n°2023-082-003 du 23/03/2023 mentionne que l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez doit engager les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage des Poux et son confortement dès que possible. Nous devons pour ce faire transmettre un planning actualisé mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2023.

En réponse, voici les éléments d'appréciation et prévisionnels qui suivent :

- 1) Le bureau d'études Alpes Ingé a conduit antérieurement une étude G5 (« *RESERVE DES POUX - VALERNES (04) - DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE DE LA DIGUE OUEST* » ; 05/10/2018) et une étude G2 PRO (« *RESERVE DES POUX - VALERNES (04) - CONFORTEMENT DE LA DIGUE OUEST - ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET* » ; 13/12/2018) portant sur la thématique relative à la sécurisation du barrage. Nous ne pouvons dans l'immédiat accorder de validité et de crédit à ces études puisque nous avons saisi le Tribunal Administratif de Marseille pour que soit expertisé et apporté des solutions permettant la sécurisation de ce barrage et son confortement.
- 2) L'Expert qui a travaillé pour le compte de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez, et désigné par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, a produit un rapport d'expertise en date du 12/07/2021. Les travaux rendus par l'Expert n'ont pas rencontré notre approbation et nous avons donc, dans l'intérêt de l'ASA, contesté la rémunération et les travaux de l'Expert, ceci car cette expertise ne pourrait pas conduire à la sécurisation du barrage et à son confortement.
- 3) Le Tribunal Administratif de Marseille ne peut procéder à la désignation d'un nouvel Expert qu'après que le Tribunal Administratif de Bastia se soit prononcé sur le bien-fondé de notre prise de décision visant à rejeter les travaux de l'Expert.
- 4) Il est possible d'envisager que le Tribunal Administratif de Bastia puisse rendre son jugement sous un délai de 2 ans, soit par exemple novembre 2025.
- 5) Le Tribunal Administratif de Marseille sera alors ressaisi par nos soins pour la désignation d'un nouvel Expert, ce qui pourrait être obtenu dans un délai de 6 mois à 1 an. Nous proposons de retenir une année, soit novembre 2026 (à titre tout à fait indicatif).
- 6) Le nouvel Expert désigné par le Tribunal Administratif devrait, aux termes d'une durée de l'ordre de 18 mois, être en mesure de produire un rapport d'expertise proposant les études et

travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et à son confortement, soit sous échéance de novembre 2027 à milieu d'année 2028.

Compte tenu des délais intermédiaires, de rédaction, de procédures et de délais légaux, nous proposons de retenir, pour cette étape, la fin de l'année 2028.

7) La nouvelle expertise étant ensuite entre les mains du Tribunal Administratif, le délai avant jugement sera de l'ordre de 2 à 3 ans pour permettre à chaque partie de produire ses mémoires. L'enjeu financier étant important, un délai de 3 années apparaît comme étant raisonnable, ce qui conduit donc à la fin de l'année 2031.

8) La question qui se posera est de savoir si l'ASA engagera les travaux immédiatement après la décision du Tribunal Administratif, ou si elle attendra la confirmation de la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans ce dossier. Compte tenu du fait que l'ouvrage est stable, qu'il ne présente pas de danger, qu'il est bien maîtrisé, que le mouvement de la topographie décroît avec les années (compactage du sous-sol et assise du barrage sur son support), nous n'engagerons vraisemblablement les dépenses qu'à l'issue de la décision qui aura été rendue par la Cour Administrative d'Appel, soit en fin d'année 2034.

9) Durant la période d'instruction par la Cour Administrative d'Appel, et afin d'optimiser les délais d'études et autres, nous engagerons les dossiers visant demande d'autorisation de réaliser les travaux, ce qui conduit la fin de ces études à horizon fin d'année 2034. Les travaux qui auront été préparés au cours de la période précédente en temps masqué pourront donc débiter courant d'année 2035 et se terminer avant la fin de cette même année.

Le planning prévisionnel ci-dessus sera révisé au constat de chacune des étapes susmentionnées. C'est dans ce contexte que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter un arrêté préfectoral permettant le remplissage de la retenue pour un niveau de 2,30 m au minimum.

Compte tenu des délais nécessaires pour assurer la préparation des réseaux d'irrigation qui comprennent notamment la fermeture de plusieurs dizaines de vannes de vidange, la préparation informatique du système de mesure de la hauteur d'eau, de gestion des alertes, des astreintes, des alarmes, **il est indispensable que nous puissions être informés de l'autorisation de remplissage de 2.30 m, au moins 2 mois avant la date de début effective des irrigations.**

Les autorisations d'irrigation étant effectives à partir du 1^{er} avril, nous vous remercions de bien vouloir faire en sorte que cet arrêté préfectoral soit porté à notre connaissance entre la fin du mois de janvier et le début du mois de février 2024.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à cette correspondance, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

Christian GALLO

